

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 118

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 76/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, modifiant le texte italien de l'article 8 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz 2169/66
- Règlement n° 77/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus 2170/66
- Règlement n° 78/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1966 2172/66
- Règlement n° 79/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, portant fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et pour les parties de volailles abattues 2176/66
- Règlement n° 80/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, portant, pour le troisième trimestre 1966, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs et volailles 2182/66
- Règlement n° 81/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à des mesures spéciales concernant la restitution à l'exportation de malt vers les pays tiers 2186/66

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 76/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1966

modifiant le texte italien de l'article 8 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 14 et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ fixe les montants de l'élément mobile des prélèvements applicables à 100 kilogrammes de différentes variétés de malt ;

considérant que, pour le malt de céréales autres que le blé ou l'orge visé à l'article 8 paragraphe 1 sous d) et distingué selon certaines caractéristiques, l'élément mobile du prélèvement est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités d'orge visées respectivement sous a), b) et c) de ce para-

graphe ; que cette exigence n'est pas rendue par la version italienne de l'article 8 paragraphe 1 sous d) ; qu'il est dès lors nécessaire, afin d'éliminer toute divergence, de modifier cette version dans ce sens,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La modification suivante est apportée à la version italienne de l'article 8 paragraphe 1 sous d) du règlement n° 141/64/CEE :

Au lieu de :

« d) ...i quantitativi indicati rispettivamente alle lettere a), b) e c) ».

lire :

« d) ...i quantitativi d'orzo indicati rispettivamente alle lettere a), b) e c) ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27.10.1964, p. 2666/64.

RÈGLEMENT N° 77/66/CEE DU CONSEIL**du 28 juin 1966****portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus et les dindes abattues ont été fixés dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 par les règlements du Conseil n° 44 ⁽²⁾ et n° 114 ⁽³⁾, modifiés par les règlements du Conseil n° 146 ⁽⁴⁾, n° 76/63/CEE ⁽⁵⁾, n° 88/64/CEE ⁽⁶⁾ et n° 90/65/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 9 du règlement n° 22, ces prélèvements doivent être, à partir du 1^{er} juillet 1963, soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires en appliquant à la première partie de ces prélèvements un coefficient découlant de la différence exprimée en pourcentage entre la moyenne arithmétique des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour l'année 1962/1963 et cette même moyenne pour l'année 1966/1967 ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus, d'une part, et pour les dindes abattues, d'autre part, fixés respectivement par les règlements n° 44 et n° 114, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 90/65/CEE, sont remplacés pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1966 par les montants des prélèvements fixés dans l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1567/62.

⁽³⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1954/62.

⁽⁴⁾ JO n° 131 du 8. 12. 1962, p. 2825/62.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 29. 7. 1963, p. 2099/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1917/64.

⁽⁷⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1925/65.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixés par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 17 du règlement n° 22, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes

les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé dans le présent règlement demeurant inchangées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements en FF/kg pour les importations en France en provenance de :			
		Belgique/ Luxembg	Allemagne	Italie	Pays-Bas
ex 02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés				
	— Poules et poulets				
	a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,306	—	—	0,276
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,363	—	—	0,328
	c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,391	—	—	0,353
	— Dindes	1,123	0,923	0,160	1,185

RÈGLEMENT N° 78/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1966

fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1966

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b),

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes n'excédant pas 185 grammes ⁽³⁾, dont la validité a été prorogée pour la dernière fois par le règlement n° 19/66/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article premier,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé :

— pour les œufs de volaille en coquilles, par le règlement n° 13/63/CEE ⁽⁵⁾, modifié par les règlements n°s 78/63/CEE ⁽⁶⁾, 116/63/CEE ⁽⁷⁾, 95/64/CEE ⁽⁸⁾, 193/64/CEE ⁽⁹⁾, 92/65/CEE ⁽¹⁰⁾, 166/65/CEE ⁽¹¹⁾ et 25/66/CEE ⁽¹²⁾,

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, par le règlement n° 14/63/CEE ⁽¹³⁾, modifié par les règlements n°s 78/63/CEE, 95/64/CEE et 92/65/CEE,

— pour les volailles abattues, par le règlement n° 75 ⁽¹⁴⁾, modifié par les règlements n°s 112 ⁽¹⁵⁾, 148 ⁽¹⁶⁾, 78/63/CEE, 95/64/CEE, 117/64/CEE ⁽¹⁷⁾ et 96/65/CEE ;

considérant que, en vertu de l'article 9 des règlements n°s 21 et 22, les prélèvements pour ces produits sont soumis, depuis le 1^{er} juillet 1963, à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— l'élément du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduit en fonction du rapprochement des prix des céréales,

— l'autre élément du prélèvement est réduit en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires par application, au premier élément des prélèvements, d'un coefficient découlant de la différence, exprimée en pourcentage, entre les moyennes arithmétiques des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour l'année 1962/1963 et l'année 1966/1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements intracommunautaires fixés :

— pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour (position ex 04.05 A du tarif douanier com-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 581/66.

⁽⁵⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 409/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 31. 7. 1963, p. 2115/63.

⁽⁷⁾ JO n° 156 du 29. 10. 1963, p. 2600/63.

⁽⁸⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2036/64.

⁽⁹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3657/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1932/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 213 du 17. 12. 1965, p. 3161/65.

⁽¹²⁾ JO n° 51 du 22. 3. 1966, p. 726/66.

⁽¹³⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 411/63.

⁽¹⁴⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1873/62.

⁽¹⁵⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1945/62.

⁽¹⁶⁾ JO n° 131 du 8. 12. 1962, p. 2828/62.

⁽¹⁷⁾ JO n° 139 du 2. 9. 1964, p. 2309/64.

mun) par le règlement n° 13/63/CEE, modifié pour la dernière fois par les règlements n°s 92/65/CEE et 25/66/CEE :

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun), par le règlement n° 14/63/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 92/65/CEE ;

— pour la volaille abattue (position n° 02.02 du tarif douanier commun), par le règlement n° 75, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 92/65/CEE,

sont remplacés par les prélèvements fixés à l'annexe I du présent règlement en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} juillet 1966 et le 30 juin 1967.

2. Les prélèvements intracommunautaires pour les importations effectuées entre le 1^{er} juillet 1966 et le 30 juin 1967 dans les États membres qui se préva-

lent d'une autorisation accordée conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 21 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'annexe I du présent règlement pour les importations en France :

— de poules et poulets abattus en provenance de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas,

— de dindes abattues en provenance de tous les États membres,

sont remplacés par les prélèvements fixés dans le règlement n° 77/66/CEE (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) Voir p. 2170/66 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

N° du tarif doua- nier comm.	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations à destination de					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			FB/pce	DM/pce	FF/pce	Lit./pce	Flux/pce	Fl./pce
01.05	Volailles vivantes (poules, pou- lets, canards, oies, dindes et pin- tades) d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 0,39 0,39 0,54 — —	0,053 — 0,057 0,067 0,053 0,052	0,098 0,098 — 0,109 0,098 0,098	5,6 5,6 5,6 — 5,6 5,6	— 0,39 0,39 0,54 — —	— 0,028 0,028 0,028 — —
			FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux/kg	Fl./kg
02.02	Volailles mortes et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), fraîches, réfrigérées ou congelées							
	I. Poules et poulets							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,22 1,22 2,19 — —	0,266 — 0,272 0,355 0,266 0,241	0,200 0,200 — 0,297 0,200 0,206	10,9 10,9 10,9 — 10,9 10,9	— 1,22 1,22 2,19 — —	— 0,088 0,088 0,088 — —
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,44 1,44 2,60 — —	0,316 — 0,323 0,422 0,316 0,286	0,237 0,237 — 0,353 0,237 0,244	12,9 12,9 12,9 — 12,9 12,9	— 1,44 1,44 2,60 — —	— 0,104 0,104 0,104 — —
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,56 1,56 2,81 — —	0,340 — 0,348 0,455 0,340 0,309	0,256 0,256 — 0,380 0,256 0,263	13,9 13,9 13,9 — 13,9 13,9	— 1,56 1,56 2,81 — —	— 0,113 0,113 0,113 — —
	II. Canards							
	a) Plumés, saignés, non vidés avec la tête et les pattes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,11 1,11 2,40 — —	0,302 — 0,310 0,420 0,302 0,269	0,182 0,182 — 0,311 0,182 0,190	9,9 9,9 9,9 — 9,9 9,9	— 1,11 1,11 2,40 — —	— 0,080 0,080 0,080 — —
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gé- sier	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,44 1,44 3,05 — —	0,382 — 0,392 0,530 0,382 0,341	0,236 0,236 — 0,397 0,236 0,246	12,8 12,8 12,8 — 12,8 12,8	— 1,44 1,44 3,05 — —	— 0,104 0,104 0,104 — —
	III. Oies							
	a) Plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,42 1,42 3,— — —	0,375 — 0,385 0,521 0,375 0,335	0,233 0,233 — 0,390 0,233 0,242	12,6 12,6 12,6 — 12,6 12,6	— 1,42 1,42 3,00 — —	— 0,102 0,102 0,102 — —

N° du tarif doua- nier comm.	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations à destination de					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02 (suite)	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	Belgique	—	0,371	0,189	10,3	—	—
		Allemagne	1,15	—	0,189	10,3	1,15	0,083
		France	1,15	0,382	—	10,3	1,15	0,083
		Italie	2,88	0,530	0,361	—	2,88	0,083
		Luxembourg	—	0,371	0,189	10,3	—	—
		Pays-Bas	—	0,327	0,199	10,3	—	—
	IV. Dindes	Belgique	—	0,387	0,246	13,4	—	—
		Allemagne	1,50	—	0,246	13,4	1,50	0,108
		France	1,50	0,397	—	13,4	1,50	0,108
		Italie	3,10	0,534	0,406	—	3,10	0,108
		Luxembourg	—	0,387	0,246	13,4	—	—
		Pays-Bas	—	0,346	0,256	13,4	—	—
	V. Pintades	Belgique	—	0,635	0,560	30,4	—	—
		Allemagne	3,40	—	0,560	30,4	3,40	0,246
		France	3,40	0,647	—	30,4	3,40	0,246
		Italie	5,39	0,817	0,758	—	5,39	0,246
		Luxembourg	—	0,635	0,560	30,4	—	—
		Pays-Bas	—	0,584	0,572	30,4	—	—
ex 04.05	<i>Œufs de volaille</i>							
	1. Œufs de volaille en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	Belgique	—	0,217	0,175	7,9	0,64	0,046
		Allemagne	0,64	—	0,175	7,9	0,64	0,046
		France	0,64	0,254	—	7,9	0,64	0,046
		Italie	1,98	0,341	0,273	—	2,69	0,046
		Luxembourg	0,64	0,126	0,175	7,9	—	0,046
		Pays-Bas	0,64	0,211	0,175	7,9	0,64	—
	2. Œufs de volaille à couvrir du 1. 7. 1966 au 31. 10. 1966	Belgique	—	0,217	0,175	7,9	0,64	0,046
		Allemagne	0,64	—	0,175	7,9	0,64	0,046
		France	0,64	0,254	—	7,9	0,64	0,046
		Italie	1,98	0,341	0,273	—	2,69	0,046
		Luxembourg	0,64	0,126	0,175	7,9	—	0,046
		Pays-Bas	0,64	0,211	0,175	7,9	0,64	—

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Montant des prélèvements FF/kg pour les importations en France en provenance de			
			du 1.7.1966 au 30.9.1966	du 1.10.1966 au 31.1.1967	du 1.2.1967 au 31.5.1967	du 1.6.1967 au 30.6.1967
ex 04.05	1. Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	Belgique	0,254	0,315	0,131	0,233
		Allemagne	0,254	0,315	0,131	0,233
		Italie	0,352	0,413	0,229	0,330
		Luxembourg	0,254	0,315	0,131	0,233
		Pays-Bas	0,254	0,315	0,131	0,233
	2. Œufs de volaille à couvrir	Belgique	0,254	0,315		
		Allemagne	0,254	0,315		
		Italie	0,352	0,413		
		Luxembourg	0,254	0,315		
		Pays-Bas	0,254	0,315		

RÈGLEMENT N° 79/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1966

portant fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse pour
les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et pour les
parties de volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 76/64/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. ⁽³⁾, dont la validité a été prorogée par le règlement n° 87/65/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que les montants des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids excédant 185 grammes, pour les parties de volailles abattues et les abats comestibles, les foies de volailles, la graisse de volaille ainsi que pour les conserves de volailles et les plats cuisinés à base de viande de volaille doivent, pour chaque État membre, être fixés sur la base du montant du prélèvement pour les volailles abattues et compte tenu du rapport de poids entre ces produits et la volaille abattue et, le cas échéant, sur la base du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales ;

considérant que, pour ne pas compliquer à l'excès le régime des prélèvements, il y a lieu d'uniformiser dans la mesure du possible le montant des prélèvements appliqués à plusieurs produits ;

considérant que le montant des prélèvements appliqués aux volailles vivantes d'un poids excédant 185 grammes peut être fixé par le moyen d'un coefficient de conversion correspondant à 70 % du coefficient d'abattage ;

considérant que les parties de volailles, et notamment de dindes faisant l'objet d'un courant croissant d'échanges, il y a lieu d'établir entre les montants des prélèvements appliqués à ces produits une distinction aussi poussée que l'exigent les besoins du marché et spécialement les valeurs com-

merciales ; que, récemment, des parties désossées, en particulier, ont dû être considérées comme spécialement intéressantes en raison de leur valeur commerciale élevée et qu'il convient, dès lors, de prévoir des prélèvements spéciaux pour les parties de volailles suivantes :

- Parties désossées de volailles
- Parties non désossées de volailles
 - a) Poitrines et morceaux de poitrines
 - 1. de dindes
 - 2. de volailles
 - b) Cuisses et morceaux de cuisses
 - 1. Pilons et morceaux de pilons de dindes
 - 2. autres
 - c) demis ou quarts
 - 1. de poules et de poulets
 - 2. de canards
 - 3. d'oies
 - 4. de dindes
 - 5. de pintades
 - d) Ailes entières
 - e) Dos, cous, dos avec cous, croupions, bouts d'ailes
 - f) autres

considérant que, pour éviter des difficultés lors de l'importation, il est opportun de fixer respectivement pour les abats comestibles, les foies de volailles, la graisse de volaille ainsi que pour les conserves de volaille et les plats cuisinés à base de volaille, un prélèvement unique pour toutes les espèces de volailles, mais qu'il y a lieu cependant de prévoir une dérogation pour les foies gras d'oie ou de canard ;

considérant que les facteurs de conversion pour les foies de volaille doivent être déterminés en tenant compte du poids et des valeurs commerciales, la valeur commerciale des foies d'oies gavées présentant à cet égard une importance particulière ;

considérant que la valeur des ventes de graisse de volaille est bien inférieure à 1 % du chiffre d'affaires global du commerce de la volaille et qu'il ne paraît donc pas nécessaire de faire une distinction entre la graisse de volaille pressée ou fondue et les graisses de volaille autrement préparées ; que, pour

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1606/64.

⁽⁴⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1921/65.

ces motifs, il convient d'appliquer également à ces produits un facteur de conversion unique, déterminé en tenant compte des rapports de poids et de valeur commerciale ;

considérant que les prélèvements relatifs aux conserves et aux plats cuisinés doivent être calculés en tenant compte de la proportion de viande entrant dans la composition de ces produits ;

considérant que, pour la détermination des prélèvements applicables aux foies de volailles, à la graisse de volaille pressée ou fondue et aux autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats de volailles, il convient de tenir compte de la consolidation des droits applicables à ces produits dans le cadre du G.A.T.T. et que, pour préserver la préférence communautaire, il y a donc lieu de calculer le montant des prélèvements intracommunautaires de telle sorte que :

— le montant résultant de l'application des droits de douane consolidé au sein du G.A.T.T. à la moyenne pondérée des prix à l'importation en provenance de pays tiers, constatés pendant l'année civile précédente soit multiplié par

— le rapport entre le prélèvement intracommunautaire et le prélèvement envers les pays tiers, tel qu'il existerait au moment de la mise en application des prélèvements intracommunautaires après leur fixation annuelle s'il n'était pas tenu compte du droit consolidé ;

considérant que les prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids excédant 185 grammes, pour les parties de volailles et les abats comestibles, les foies de volaille, la graisse de volaille, les conserves de volaille ainsi que les plats cuisinés à base de volaille, doivent être déterminés en recourant à une procédure analogue à celle qui est appliquée pour la fixation des prélèvements applicables à ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun) sont déterminés, pour un kilogramme de produit, en multipliant par un coefficient de conversion de 0,7 le montant des prélèvements fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22, à savoir :

a) à l'importation de poules et poulets :

le montant du prélèvement par kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

b) à l'importation de canards :

le montant du prélèvement par kilogramme de canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier ;

c) à l'importation d'oies :

le montant du prélèvement par kilogramme d'oies abattues, plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier ;

d) à l'importation de dindes :

le montant du prélèvement par kilogramme de dindes abattues ;

e) à l'importation de pintades :

le montant du prélèvement par kilogramme de pintades abattues.

Article 2

Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 et applicables aux parties de volailles abattues (à l'exception des abats comestibles), fraîches, réfrigérées ou congelées (position ex 02.02 du tarif douanier commun), sont fixés par kilogramme de la façon suivante :

1. Pour les carcasses de volailles coupées en moitiés ou en quarts :

a) Le prélèvement pour un kilogramme de demis ou de quarts de poules ou de poulets est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés et vidés, sans la tête ni les pattes, sans le cœur, le foie ni le gésier ;

b) Le prélèvement pour un kilogramme de demis ou de quarts de canards est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de canards abattus, plumés et vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier ;

c) Le prélèvement pour un kilogramme de demis ou de quarts d'oies est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme d'oies abattues, plumées et vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier ;

d) Le prélèvement pour un kilogramme de demis ou de quarts de dindes est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de dindes abattues ;

e) Le prélèvement pour un kilogramme de demis ou de quarts de pintades est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de pintades abattues.

2. Autres parties, à l'exclusion des abats comestibles :

la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 pour :

— un kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,

— un kilogramme de dindes abattues,

est multipliée par un coefficient de conversion :

a) de 2,0 à l'importation de poitrines et morceaux de poitrines de dindes, désossées ou non désossées, ainsi qu'à l'importation d'autres morceaux désossés de volailles ;

b) de 1,4 à l'importation de poitrines et morceaux de poitrines d'autres volailles, non désossés ;

c) de 0,75 à l'importation de pilons de dindes et morceaux de pilons de dindes non désossés ;

d) de 1,25 à l'importation de cuisses et morceaux de cuisses non désossés, à l'exception des pilons de dindes ;

e) de 0,75 à l'importation d'ailes entières non désossées ;

f) de 0,50 à l'importation de dos, cous, dos avec cous, croupions ou ailerons non désossés ;

g) de 2,0 à l'importation d'autres parties non désossées.

Article 3

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun), sont fixés, pour un kilogramme de produit, en multipliant par un coefficient de conversion de 0,46 la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 pour :

— un kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— un kilogramme de dindes abattues.

Article 4

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les foies de volaille frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure (n° 02.03 du tarif douanier commun) sont fixés, pour un kilogramme de produit, selon les modalités suivantes :

a) à l'importation de foies gras d'oies ou de canards, le montant des prélèvements par kilogramme d'oies abattues, plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et de l'article 4, paragraphe 3 du règlement n° 22, est multiplié par un coefficient de conversion de 4,94 ;

b) à l'importation d'autres foies, le montant des prélèvements par kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22, est multiplié par un coefficient de conversion de 1,25.

Article 5

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour la graisse de volaille pressée ou fondue (n° 15.01 B du tarif douanier commun) et pour la graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (ex n° 02.05 du tarif douanier commun), sont fixés, pour un kilogramme de produit, en multipliant par un coefficient de 1,24 la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 pour :

— un kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— un kilogramme de dindes abattues.

Article 6

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles (ex n° 16.02 B I du tarif douanier commun) sont fixés, pour un kilogramme de produit, en multipliant la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 pour :

— un kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

— un kilogramme de dinde abattue,

par un coefficient de conversion :

a) de 0,92 à l'importation de conserves contenant de la volaille non désossée ;

b) de 2,3 à l'importation de conserves contenant de la volaille désossée ;

c) de 1,98 à l'importation de plats cuisinés.

Article 7

1. Les montants prélevés à l'égard des pays tiers pour les produits figurant sous les positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun ne peuvent cependant pas être plus élevés que les droits résultant de l'application des droits sur la valeur douanière prévus pour ces produits au tarif douanier commun.

2. Les prélèvements intracommunautaires s'appliquant aux produits qui figurent sous les positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun ainsi que la durée de leur validité sont indiqués dans l'annexe I du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

Article 8

Les prix d'écluse à l'égard des pays tiers dont il est question à l'article 6 du règlement n° 22 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du présent règlement, à l'exception des volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et des volailles abattues, ainsi que la durée de leur validité sont indiqués dans l'annexe II du présent règlement.

Article 9

Les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 22, à l'exclusion des volailles vivantes ou abattues, présentés sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés aux articles 2 à 6 ou dans les annexes aux articles 7 et 8, sont, pour l'application du présent règlement, assimilés à la catégorie de produits dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 22, à l'exception des volailles vivantes ou abattues, qui, par leur présentation, pourraient être assimilés à deux ou plusieurs catégories mentionnées aux articles 2 à 6 ou dans les annexes aux articles 7 et 8, sont classés dans la catégorie pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

Article 10

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

2. Le règlement n° 77 ⁽¹⁾ est abrogé.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1881/62.

ANNEXE I

**Prélèvements intracommunautaires appliqués aux produits de l'aviculture dont les droits
ont été consolidés au sein du G.A.T.T. pour les importations effectuées à partir du
1^{er} juillet 1966**

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations à destination de :												
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas							
1	2	3	4	5	6	7	8	9							
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure														
		A. Foies gras d'oies et de canards	Belgique Luxembourg Allemagne France Italie Pays-Bas	— — 3,46 3,46 8,70 —	0,646 0,646 — 0,666 0,922 0,569	0,517 0,517 0,517 — 0,994 0,547	33,8 33,8 33,8 33,8 — 33,8	— — 3,46 3,46 8,70 —	— — 0,214 0,214 0,214 —						
		B. autres	Belgique Luxembourg Allemagne France Italie Pays-Bas	— — 1,06 1,06 1,92 —	0,150 0,150 — 0,153 0,200 0,136	0,200 0,200 0,131 — 0,194 0,181	10,4 10,4 10,4 10,4 — 10,4	— — 1,06 1,06 1,92 —	— — 0,068 0,068 0,068 —						
		15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	Belgique Luxembourg Allemagne France Italie Pays-Bas	— — 1,42 1,42 2,74 —	0,212 0,212 — 0,217 0,288 0,190	0,378 0,378 0,295 — 0,130 0,385	13,8 13,8 13,8 13,8 — 13,8	— — 1,42 1,42 2,74 —	— — 0,089 0,089 0,089 —					
				ex 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viande ou d'a- bats de volailles	a) Conserves de volailles avec os	Belgique Luxembourg Allemagne France Italie Pays-Bas	— — 0,96 0,96 1,87 —	0,144 0,144 — 0,148 0,196 0,130	0,255 0,255 0,198 — 0,091 0,259	9,4 9,4 9,4 9,4 — 9,4	— — 0,96 0,96 1,87 —	— — 0,061 0,061 0,061 —		
							b) Conserves de volailles sans os	Belgique Luxembourg Allemagne France Italie Pays-Bas	— — 3,53 3,53 6,83 —	0,528 0,528 — 0,540 0,718 0,476	0,937 0,937 0,730 — 0,334 0,951	34,4 34,4 34,4 34,4 — 34,4	— — 3,53 3,53 6,83 —	— — 0,225 0,225 0,225 —	
								c) Plats cuisinés à base de viande de volailles	Belgique Luxembourg Allemagne France Italie Pays-Bas	— — 0,77 0,77 1,48 —	0,114 0,114 — 0,117 0,156 0,103	0,203 0,203 0,158 — 0,073 0,206	7,4 7,4 7,4 7,4 — 7,4	— — 0,77 0,77 1,48 —	— — 0,049 0,049 0,049 —

ANNEXE II

Prix d'écluse pour la volaille vivante et les parties de volailles applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1966

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
01.05	B. autres :		Le montant des prélèvements applicables aux volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est établi conformément à l'article premier.					
	I. Poules et poulets	0,4712						
	II. Canards	0,5139						
	III. Oies	0,6537						
	IV. Dindes	0,6017						
	V. Pintades	0,9161						
02.02	B. Parties de volailles (au- tres que les abats) :		Le montant des prélèvements applicables aux parties de volailles est établi conformément à l'article 2.					
	I. désossées	1,5104						
	II. non désossées							
	a) Poitrines et mor- ceaux de poitrines							
	1. de dindes	1,5104						
	2. d'autres volailles	1,0573						
	b) Cuisses et mor- ceaux de cuisses							
	1. Pilons et mor- ceaux de pilons	0,5664						
	2. autres	0,9440						
	c) Demis ou quarts							
	1. de poules et de poulets	0,7865						
	2. de canards	0,7163						
	3. d'oies	0,6140						
	4. de dindes	0,7800						
	5. de pintades	1,3854						
	d) Ailes entières	0,5664						
	e) Dos, cous, dos avec cous, crou- pions, bouts d'ailes	0,3776						
	f) autres	1,5104						
	C. Abats comestibles de volaille	0,3474	Le montant des prélèvements applicables aux abats comestibles est établi conformément à l'article 3.					
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure		Le montant des prélèvements applicables aux foies de volailles est établi conformément à l'article 4, en liaison avec l'article 7.					
	A. Foies gras d'oies ou de canards	7,4450						
	B. autres	0,9129						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9364	Le montant des prélèvements applicables à la graisse de volailles est établi conformément à l'article 5.					

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue	0,9364	Le montant des prélèvements applicables à la graisse de volailles est établi conformément à l'article 5 en liaison avec l'article 7.					
ex 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats de volailles :		Le montant des prélèvements applicables aux autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de vo- lailles, est établi conformément à l'article 6 en liaison avec l'article 7.					
	a) Conserves de volailles avec os	0,9400						
	b) Conserves de volailles sans os	2,3499						
	c) Plats cuisinés à base de viande de volailles	2,0366						

RÈGLEMENT N° 80/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1966

portant, pour le troisième trimestre 1966, adaptation et fixation des prix
d'éluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur
des œufs et volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement
graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règle-
ment n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement gra-
duel d'une organisation commune des marchés dans
le secteur de la volaille ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 118/64/CEE, et notamment son article 4
paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode
de fixation des prélèvements intracommunautaires
et envers les pays tiers pour les volailles vivantes
d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, dont la
validité a été prorogée en dernier lieu par le règle-
ment n° 19/66/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article
premier,

considérant que les prix d'éluse et les prélève-
ments envers les pays tiers doivent être fixés à
l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que les prix d'éluse pour les œufs
de volaille et les volailles vivantes et abattues, ainsi
que les prélèvements envers les pays tiers pour les
œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes
d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les vo-
lailles abattues, ont été adaptés ou fixés pour le
quatrième trimestre 1964 par le règlement n° 131/
64/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que ce règlement a été complété en
dernier lieu, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
1966, par le règlement n° 24/66/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant que les prix d'éluse et les prélève-
ments envers les pays tiers pour :

— les volailles vivantes d'un poids excédant
185 grammes,

— les parties de volailles abattues et les abats,
frais, réfrigérés ou congelés,

— les foies de volailles, frais, réfrigérés, conge-
lés, salés ou en saumure,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 581/66.

⁽⁶⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁷⁾ JO n° 51 du 22. 3. 1966, p. 721/66.

— la graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, salée, en saumure, séchée ou fumée,

— la graisse de volaille, pressée ou fondue,

— les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles,

ont été fixés par le règlement n° 79/66/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de fixer ou d'adapter, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers pour les autres produits du secteur des œufs et volailles ;

considérant que, par comparaison avec les précédentes adaptations ou fixation, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

Les prix d'écluse sont calculés en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant le semestre allant du 1^{er} octobre 1965 au 31 mars 1966.

L'élément a) du montant des prélèvements envers les pays tiers est déterminé à l'aide :

— des prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur qui ont servi de base à la révision du 1^{er} octobre 1964, ajustés en fonction de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 ;

— des prix des céréales sur le marché mondial au cours du semestre allant du 1^{er} octobre 1965 au 31 mars 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

L'élément b) du prélèvement intracommunautaire est, en vertu des règlements n°s 77/66/CEE ⁽²⁾ et 78/66/CEE ⁽³⁾, réduit de deux quinzièmes au 1^{er} juillet 1966 ; il faut, en conséquence, baser le calcul du montant des prélèvements applicables aux pays tiers sur cet élément b) réduit.

L'élément c) des prélèvements envers les pays tiers doit être porté à 5½ % du prix d'écluse moyen de l'année précédente.

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 131/64/CEE, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 24/66/CEE, sont remplacées par les annexes du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir p. 2176/66 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir p. 2170/66 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir p. 2172/66 du présent Journal officiel.

N° du tarif douanier comm.	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
1	2	3	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
01.05	Volailles vivantes (poules, poulets, canards, oies, dinde, pintades) A. d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le règlement n° 116, dont la validité a été prorogée en dernier lieu par le règlement n° 19/66/CEE	1,14	0,125	0,165	14,8	1,14	0,088
02.02	Volailles mortes et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés A. Volailles entières I. Poules et poulets : a) plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier II. Canards : a) plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier III. Oies : a) plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes b) plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier IV. Dindes V. Pintades	 0,6159 0,7303 0,7865 0,5763 0,7163 0,7445 0,6140 0,7800 1,3854	 5,44 6,46 6,97 5,87 7,36 7,16 6,88 7,65 12,48	 0,676 0,802 0,864 0,778 0,973 0,951 0,957 0,996 1,496	 0,719 0,853 0,919 0,646 0,814 0,792 0,747 1,775 1,434	 62,2 73,8 79,5 67,4 84,3 81,9 79,2 87,7 139,0	 5,44 6,46 6,97 5,87 7,36 7,16 6,88 7,65 12,48	 0,443 0,526 0,567 0,491 0,614 0,599 0,586 0,635 0,994

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de:					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>ex</i> 04.05 A	<i>Œufs de volaille :</i> I. Œufs de volaille, en coquille, frais ou con- servés, destinés à la consommation II. Œufs de volaille à cou- ver	 0,5198 0,5198	 5,11 5,11	 0,681 0,681	 0,556 0,556	 61,3 61,3	 5,25 5,25	 0,422 0,422
04.05 B I	a) Œufs dépourvus de leur coquille 1. propres à des usages alimentaires, frais, con- servés ou sucrés 2. propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés b) Jaunes d'œufs 1. propres à des usages alimentaires, frais, con- servés ou sucrés 2. propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés	 0,6592 2,4063 1,3285 2,6080	Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du règlement n° 57/63/CEE.					

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France, en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles, en coquille, frais ou conservés	du 1. 7. au 30. 9. 1966 : 0,635

RÈGLEMENT N° 81/66/CEE DE LA COMMISSION**du 29 juin 1966****relatif à des mesures spéciales concernant la restitution à l'exportation de malt vers les pays tiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant qu'en ce qui concerne les exportations de produits transformés vers les pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre le prix du produit de base à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour où l'exportation a été effectuée, mais que, toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de la restitution est fixé à l'avance;

considérant que, lors de la fixation du montant de la restitution à l'avance, les éléments à prendre en considération sont, d'une part, le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, d'autre part, le prix de seuil du produit de base en vigueur le mois de l'exportation;

considérant qu'au cours des premiers mois de chaque campagne, l'orge de qualité brassicole de la nouvelle récolte, compte tenu de la nécessité d'un repos avant germination d'environ cinquante à soixante jours, n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après ce délai; qu'au cours des mois de juillet et août, les malteurs ne peuvent travailler, par conséquent, qu'une orge de la campagne précédente; que cette orge, en raison des différents frais supportés au cours de la campagne, est achetée à un prix supérieur à celui de l'orge de la nouvelle récolte;

considérant que certains États membres ont pallié ces inconvénients, découlant du passage d'une campagne à l'autre, par une indemnisation des stocks d'orge en fin de campagne; qu'en ce qui concerne, toutefois, d'autres États membres, cette solution se heurte à des difficultés d'ordre administratif et financier;

considérant que dans ces derniers États les malteurs, lorsqu'ils achètent l'orge de qualité brassicole au prix élevé de fin de campagne, ne peuvent obtenir au plus, pour l'exportation du malt au cours des mois de juillet et août, qu'une restitution basée, conformément au règlement n° 60/66/CEE ⁽³⁾, sur le prix de seuil de l'orge de la nouvelle récolte; que cette restitution, de ce fait, ne permet pas de couvrir la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial;

considérant que, dans les conditions actuelles, la solution à cette situation peut être trouvée en autorisant ces États membres à octroyer pour les exportations de malt à réaliser au cours des mois de juillet et août 1966 une restitution à l'exportation calculée sur la base du prix de seuil de l'orge en vigueur au cours du mois de juin 1966;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les États membres qui, lors du passage de la campagne de commercialisation 1965-1966 à la campagne 1966-1967, ne procèdent pas à une indemnisation des quantités d'orge de qualité brassicole en stock au 30 juin 1966, peuvent accorder pour le malt d'orge visé à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 141/64/CEE, pendant les mois de juillet et août 1966, une restitution à l'exportation vers les pays tiers dont le montant maximum est calculé, par dérogation à l'article premier du règlement n° 60/66/CEE, en substituant au prix de seuil de l'orge en vigueur pendant le mois de l'exportation le prix de seuil en vigueur pendant le mois de juin 1966.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables lorsque la restitution a été fixée à l'avance pour une exportation à effectuer au cours des mois de juillet et août 1966.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27.10.1964, p. 2966/64.

⁽³⁾ JO n° 103 du 10.6.1966, p. 1854/66.

Article 2

1. La faculté, visée à l'article premier n'est ouverte que pour l'exportation d'une quantité maxima de malt, y compris les quantités exportées vers les États membres, équivalant aux quantités d'orge de qualité brassicole converties en quantités correspondantes de malt, en stock dans chaque État membre auprès de chaque malterie intéressée au 30 juin 1966.

2. Les États membres qui appliquent l'article premier communiquent à la Commission :

— au plus tard le 15 juillet 1966, les quantités d'orge de qualité brassicole en stock auprès des malteries au 30 juin 1966 ;

— au plus tard le 30 septembre 1966, les quantités de malt ayant bénéficié de la restitution visée au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome I

Les bases de la métallographie

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome, qui vient de paraître, traite les *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Son prix de souscription jusqu'au 31 juillet 1966, s'élève à FB 4.800,— ou FF 480,— ; après cette date le prix de vente sera porté à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.